

CONGÉ – JOUR JOKER

Ce formulaire doit être remis à l'enseignant de chaque enfant concerné au moins une semaine avant le jour Joker. Seul le jour Joker annoncé dans ce délai est accepté. En cas de renoncement, les parents en informent l'enseignant au moins une semaine avant afin que le jour Joker ne soit pas comptabilisé.

Elève-e-s concerné-e-s	
Nom-s et prénom-s	
Classe-s	
Joker	
Date-s annoncée-s	
Nombre de demi-jour(s)	
Lieu et date	
Signature des représentants légaux *	
* Si les parents partagent l'autorité parentale, mais n'habitent pas ensemble, la signature des deux	
parents est nécessaire.	

Bases

Dès le 1^{er} août 2022, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :

- 1. Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 (ex. camp scolaire, ...) et durant les jours de tests de référence cantonale.
- 2. En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.
- 3. Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.
- 4. En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
- 5. Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.
- 6. Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

Pour l'enseignant-e	
Inscription du jour Joker dans Primeo	